

PREFACE

Sur l'initiative de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, la société française pour le droit international a tenu dans cette ville son 45^{ème} colloque intitulé « Droit international et nationalité ». Il s'agissait là d'une entreprise ambitieuse qui a été couronnée de succès, comme cet ouvrage en porte témoignage.

L'Etat se définit traditionnellement par une souveraineté s'exerçant sur un territoire et une population. Dans l'exercice de cette souveraineté, il a compétence pour déterminer quels sont ses nationaux, comme la Cour permanente de justice internationale l'a précisé en 1923 dans son avis consultatif des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc. Cette compétence demeure exclusive, comme l'ont rappelé la convention de La Haye de 1930 et la convention européenne de 1997 et comme l'a reconnu la Cour de justice de l'Union européenne. Les législations adoptées et les décisions administratives et judiciaires prise en ce domaine par chaque Etat doivent par suite être reconnues par les autres Etats.

Il peut arriver de ce fait qu'aucun Etat ne revendique un individu comme son national et que ce dernier naisse ou devienne apatride. Il se peut également que plusieurs Etats accordent leur nationalité à une même personne qui jouit alors de plusieurs nationalités.

Les cas d'apatridie ont semblé longtemps ne soulever que des problèmes techniques ne concernant qu'un nombre limité de personnes. A la veille de la seconde guerre mondiale, ces cas s'étaient cependant multipliés dans des conditions particulièrement choquantes du fait des déchéances de nationalité prononcées par le régime nazi à l'encontre de juifs allemands ou autrichiens. Au lendemain de la guerre s'est par suite développé un mouvement de pensée prônant le passage d'un droit de la nationalité à un droit à la nationalité. Divers instruments internationaux ont été adoptés en vue de tenter de prévenir ou de résoudre les cas d'apatridie. Leur succès a été limité puisqu'aux dires des Nations Unies, il existerait encore aujourd'hui une douzaine de millions d'apatrides de par le monde.

Les cas de nationalité multiples ont par ailleurs été en se multipliant dans les dernières décennies. Cette évolution a plusieurs causes. La mondialisation a joué à cet égard un rôle important en multipliant les hypothèses dans lesquelles un enfant naît de parents étrangers sur le territoire d'un Etat, bénéficiant ainsi tant du *jus sanguinis* que du *jus soli*. La reconnaissance de l'égalité des sexes dans le mariage et la filiation, puis dans le jeu du *jus sanguinis* a créé des possibilités nouvelles d'acquisition de nationalité. S'y est ajoutée la recherche de nationalités de précaution par certaines personnes pour elles-mêmes ou pour leurs enfants.

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

Nombre d'Etats ont abdicé devant ce phénomène et ont finalement accepté ces doubles, voire ces triples allégeances.

Au total, les conditions d'octroi et de retrait de la nationalité ont peu évolué au cours du siècle dernier. En revanche, certaines évolutions doivent être notées pour ce qui est des effets de la nationalité. A cet égard, la proclamation et la garantie des droits de l'homme au niveau mondial, et surtout au niveau régional ont eu des conséquences indirectes dans divers domaines. En outre l'apparition de la citoyenneté européenne a introduit dans le jeu non seulement la Cour de Strasbourg, mais encore celle de Luxembourg.

Ces différentes questions et bien d'autres ont fait l'objet d'une analyse attentive au cours du colloque. Les enjeux essentiels de celui-ci ont été présentés dans le rapport introductif du professeur Sébastien TOUZE. Celui-ci a d'abord rappelé que le terme « nationalité » n'est apparu qu'au début du XIX^{ème} siècle sous la plume de Mme de Staël évoquant la mélancolie de Corinne et ses incertitudes, partagée qu'elle est entre deux nationalités nées d'une double éducation. A partir de 1830, le terme caractérise les liens unissant des hommes formant une communauté homogène de race, de langue, de religion ou de culture. Puis avec la multiplication des Etats-nations, la nationalité cesse d'être une notion purement sociologique pour devenir une réalité politique.

Il en ressort, comme le souligne le professeur TOUZE, que la nationalité, même aujourd'hui, n'est pas un concept relevant seulement du droit. Un Etat ne saurait conférer sa nationalité à la population entière du globe. La nationalité présente un aspect sociologique et implique l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et ses ressortissants, comme la Cour internationale de Justice l'a rappelé en 1955 dans l'affaire Nottebohm. En outre au plan juridique, les Etats se doivent de respecter le droit international existant, en particulier le droit conventionnel, aussi réduit soit-il. Enfin, la nationalité est à la fois un élément de l'identité des Etats et un élément de l'identité des individus. De ce fait la volonté de ces derniers peut être amenée à jouer un rôle dans son octroi et son retrait.

Dans cette triple perspective, le colloque a été amené à s'interroger sur les limitations que le droit international a pu apporter à la compétence exclusive des Etats.

Pour ce faire, il s'est interrogé en premier lieu sur les fondements du droit de la nationalité, en cherchant avec Monica PINTO à identifier les sources du droit de la nationalité, puis avec Fabien MARCHANDIER à préciser l'articulation de ces sources. Tous deux parviennent à la conclusion que des normes extérieures au droit traditionnel de la nationalité touchant en particulier aux droits de l'homme ont aujourd'hui une influence en ce domaine, mais ils divergent quelque peu sur la nature et la portée de cette influence.

Le colloque est entré ensuite dans le vif du sujet sous l'intitulé « L'Etat et la nationalité ». Paul LAGARDE a rappelé les compétences de l'Etat en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité en un exposé d'une lumineuse clarté. Puis il a fait le point de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg sur la citoyenneté de l'Union et de ses conséquences en cas de conflit ou de perte de nationalité. Jean COMBACAU s'est ensuite interrogé dans une communication

À

DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE

d'un vif intérêt sur la preuve et l'opposabilité de la nationalité en droit international. Il a montré que, pour donner effet à la nationalité réclamée, il convenait que celle-ci soit « bien établie » dans les deux sens du terme, c'est-à-dire d'une part que son existence ait été prouvée selon le droit national applicable et d'autre part qu'elle ait été obtenue de manière convenable. S'interrogeant sur le critère d'effectivité souvent évoqué à cet égard, il constate que ce dernier présente une portée limitée et en déduit que « la qualité de national une fois établie dans l'ordre étatique, est en général pleinement efficace dans l'ordre international. »

La troisième partie du colloque a été consacrée à « Nationalité et condition juridique de la personne en droit international ». Mohamed BENNOUNA s'est interrogé sur l'existence d'un droit à la nationalité. Moins optimiste que Monica PINTO, il conclut que « le droit à la nationalité en tant que droit de l'homme, ne signifie pas le droit d'acquérir la nationalité de tel ou tel Etat en particulier, mais plutôt le droit de l'individu de ne pas se trouver dans une situation d'apatridie ». Traitant du principe de non-extradition des nationaux, Jean-Marc THOUVENIN constate que ce principe ne trouve pas sa source dans le droit international général et que son application ne va parfois pas sans difficulté. Il relève que ces difficultés ont été surmontées dans le cas de l'Union européenne grâce à l'adoption du mandat d'arrêt européen. Marc BOSSUYT, enfin, traitant du statut des minorités en droit international constate que l'existence de telles minorités peut conduire soit à des législations facilitant l'acquisition de la nationalité par des minorités se trouvant en territoire étranger (comme dans le cas de la Hongrie), soit la rendant plus difficiles pour des minorités se trouvant sur le territoire national (comme dans le cas des pays baltes).

Dans une quatrième partie, le colloque s'est intéressé à des problèmes spécifiques. C'est ainsi qu'Anne PETERS a traité des changements collectifs de nationalité résultant notamment de modifications territoriales et que Mathias AUDIT s'est penché sur la nationalité et le choix du for dans les contentieux internationaux privés

Enfin a été abordée la question de savoir si la nationalité a ou non subi des mutations juridiques, en d'autres termes si des concepts alternatifs ont vu le jour, limitant ainsi la portée du concept traditionnel. Evelyne LAGRANGE a dans cette perspective procédé à une analyse approfondie de la nationalité dans les organisations internationales et Jean-Yves CARLIER a constaté qu'au niveau européen, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de l'Union européenne sur la citoyenneté européenne ont fourni des compléments, mais non des alternatives au droit de la nationalité.

Le colloque s'est poursuivi par quatre ateliers extrêmement riches qui, selon l'usage, ont permis à de jeunes juristes de contribuer à cette réflexion collective sur des thèmes déterminés. Le premier atelier a évoqué « Nationalité et protection des droits de l'homme » à travers l'apatridie, la non-discrimination et la situation des personnes jouissant de nationalités multiples. Le deuxième s'est consacré à « Nationalité et conflits armés » et s'est penché à la fois sur l'interprétation de la quatrième convention de Genève de 1949 et sur les

Á

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

questions de succession d'Etat. Le troisième s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles le principe de non discrimination peut s'appliquer, compte tenu de la nationalité des personnes, en droit pénal, en droit de l'Union européenne et pour la protection des minorités. Enfin le quatrième atelier a examiné l'impact de la nationalité sur les activités transnationales, en particulier en matière pénale, dans le droit des investissements et dans le cyber- espace.

Au total, le colloque a fait le point du droit applicable de manière complète et précise. Il a en outre relevé les problèmes nés de l'application de ce droit dans un monde en pleine transformation. Il a suggéré des pistes de réflexion pour l'avenir. Il a donc pleinement relevé le défi auquel il devait faire face. Que ses organisateurs et tous les participants en soient félicités et remerciés.

Gilbert GUILLAUME
Membre de l'Institut,
Ancien président de la Cour internationale de Justice

À